



**HAL**  
open science

**”Précisions relatives aux aspects financiers de l’indépendance syndicale”, note sur Cass. soc., 26 février 2020, BJT Bulletin Joly Travail, Lextenso, 2020, n° 4, avril, pp. 26-27**

Christophe Mariano

► **To cite this version:**

Christophe Mariano. ”Précisions relatives aux aspects financiers de l’indépendance syndicale”, note sur Cass. soc., 26 février 2020, BJT Bulletin Joly Travail, Lextenso, 2020, n° 4, avril, pp. 26-27. Bulletin Joly Travail, 2020, n° 4, pp. 26-27. hal-02550650

**HAL Id: hal-02550650**

**<https://uca.hal.science/hal-02550650v1>**

Submitted on 23 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Précisions relatives aux aspects financiers de l'indépendance syndicale

**Cass. soc., 26 février 2020, n° 19-19.397 et n° 19-19.492, F-P+B**

Parmi les critères de la représentativité syndicale listés, depuis la loi du 20 août 2008, à l'article L. 2121-1 du Code du travail, il est devenu usuel de distinguer les « critères de qualification de l'action syndicale » des « critères de représentativité au sens propre » (Morin M.-L., « Les nouveaux critères de la représentativité syndicale dans l'entreprise », *Dr. soc.* 2011, p. 63), les premiers étant mobilisés, au-delà de la seule attribution du label représentatif, pour contrôler l'exercice dans l'entreprise de toute prérogative syndicale. Au rang de ces critères protecteurs de l'essence syndicale figure, aux côtés de l'ancienneté d'au moins deux ans, du respect des valeurs républicaines et de la transparence financière, l'indépendance syndicale. Considérée comme « absolument indispensable pour préserver à l'action syndicale sa nature traditionnelle et pour garantir son efficacité » (Arseguel A., *La notion d'organisations syndicales les plus représentatives*, thèse, Toulouse, 1976, p. 502), l'indépendance du groupement syndical « doit s'apprécier par rapport à l'employeur » (Auzero G., Baugard D., Dockès E., *Droit du travail*, Précis Dalloz, 33<sup>e</sup> éd., 2019, n° 1090). Sa remise en cause contentieuse à l'occasion de l'exercice d'une prérogative syndicale suppose, le plus souvent, de démontrer, pour celui qui la conteste, des comportements complaisants du syndicat vis-à-vis de l'employeur. Mais le défaut d'indépendance peut également transparaitre derrière certains signes de fragilité financière dont l'employeur est susceptible de tirer profit. La résonance financière du critère d'indépendance est ainsi avérée tant une suspicion de défaut d'indépendance naît lorsque l'état des ressources du groupement syndical menace la consistance de l'action syndicale et met le groupement à la merci de pressions patronales contrariant ses orientations ou d'une faveur patronale modérant son activité. Pour autant, cette dimension financière de l'indépendance syndicale n'autorise pas à traduire tous les signaux économiques comme autant de manifestations de dépendance financière devant paralyser l'action syndicale, *a fortiori* représentative. C'est ce que démontre le présent arrêt.

En l'espèce, la Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR) obtient, au cours des élections au comité social et économique (CSE) d'un établissement, plusieurs élus répartis sur deux collèges et procède à la désignation d'un délégué syndical ainsi que d'un représentant syndical au CSE. Aux fins d'obtenir l'annulation de l'élection des candidats issus de ce syndicat ainsi que des désignations syndicales opérés par lui, deux autres

syndicats, rejoints par la société employeur, saisissent le tribunal d'instance en contestant la représentativité du syndicat FNCR. Suite au rejet de leurs demandes, les syndicats et l'employeur formèrent deux pourvois qui, au regard de leur connexité, firent l'objet d'une jonction. Le débat devant la Cour de cassation se cristallise sur l'un des moyens de la société employeur reprochant au tribunal d'instance de n'avoir pas retenu le défaut d'indépendance du syndicat FNCR. Il est notamment argué, pour établir l'absence d'autonomie financière du syndicat, de la modicité des cotisations prélevées, de la procédure de redressement judiciaire dont avait fait l'objet le syndicat quelques temps auparavant et, enfin, du fait que ses ressources ne provenaient pas, pour l'essentiel, des cotisations de salariés.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation énonce d'abord que le critère légal d'indépendance « s'entend d'une indépendance vis-à-vis de l'employeur et d'une indépendance financière » avant d'approuver le juge d'instance d'avoir retenu que « ni le fait pour un syndicat de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ni celui de disposer de l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié ne lui fait perdre son indépendance financière ». Enfin, au regard des niveaux individuel et collectif de cotisations prélevés par le syndicat au cours des trois dernières années et constatés par le juge d'instance, la Haute juridiction estime les ressources du syndicat suffisantes pour assurer son indépendance financière.

De prime abord, il peut paraître étonnant de scinder, comme le fait la Cour de cassation dans le présent arrêt, l'indépendance syndicale en une indépendance vis-à-vis de l'employeur, d'une part et en une indépendance financière, d'autre part. Après tout, la seconde est souvent perçue comme servant à mesurer la première (Cass. soc., 4 juin 1970, n° 69-60.002 ; Cass. soc., 27 octobre 1982, n° 82-60.174 ; Cass. soc., 10 octobre 1990, n° 89-61.346) si bien que pareille décomposition, porteuse d'une vision de cloisonnement, peut paraître artificielle. Appréhendée sous la bannière du critère légal d'indépendance, l'indépendance financière constitue, en effet, un rempart contre la vulnérabilité du mouvement syndical. Or, la vulnérabilité syndicale se conçoit par rapport à un tiers, et au premier chef l'employeur, qui pourrait en tirer profit pour peser, d'une façon ou d'une autre, sur le contenu de l'activité syndicale. Pour autant, l'« autonomisation » de l'indépendance financière permet, d'un côté, de faire ressortir qu'elle est le socle de l'indépendance par l'action (Michel S., « Le critère de l'indépendance au sein de l'article L. 133-2 du Code du travail », *Dr. ouvrier* 2003, p. 133) et reflète, de l'autre côté, la teneur de nombreuses solutions ayant circonscrit leur appréciation du critère d'indépendance au seul plan financier en posant comme dirimant le défaut

manifeste d'autonomie financière du syndicat (Cass. soc., 12 mai 1971, n° 70-60.129 ; Cass. soc., 26 mai 1977, n° 77-60.019 ; Cass. soc., 16 décembre 1998, n° 97-60.566).

Pour en revenir aux faits de l'arrêt, le syndicat dont l'indépendance financière était contestée disposait d'une cinquantaine d'adhérents dans l'entreprise et appliquait une cotisation annuelle individuelle de 19,80 euros, ce qui représentait, pour l'année 2018, un montant global de 1 148,40 euros. Au regard de ce chiffre et des montants annuels précédents sensiblement équivalents constatés par le tribunal d'instance, la Cour de cassation rejette l'argument de la modicité des cotisations prélevées par le syndicat. Il faut dire que l'on se situe ici à bonne distance des taux particulièrement modiques sanctionnés, sur le terrain de l'indépendance, par d'anciennes jurisprudences (Cass. soc., 29 octobre 1973, n° 73-60.040 : cotisation de 1 franc par trimestre ; Cass. soc., 4 juin 1970, n° 69-60.002 : cotisation de 3 francs par an ; Cass. soc., 12 mai 1971, préc. : cotisation de 15 francs par an). Sans compter qu'un taux très modeste de cotisation a pu être, plus récemment, admis comme n'entamant pas l'indépendance d'un syndicat dès lors qu'il était proportionné aux actions menées par ce syndicat dans l'entreprise (Cass. soc., 12 avril 2016, n° 15-20.282 : cotisation de 10 euros pour deux ans). Dans ces conditions, le caractère jugé suffisant des montants relevés dans le présent arrêt n'étonne guère.

La solution doit également être approuvée en ce qu'elle rend indifférent, en matière d'indépendance financière, tant le fait pour un syndicat de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire que celui de disposer de l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié. Sur le premier point, l'état dégradé des finances du syndicat que postule l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire peut, éventuellement, démontrer une gestion dispendieuse de son budget mais celle-ci n'entame pas, à elle seule, l'indépendance du syndicat. Car si l'indépendance financière invite à surveiller le caractère suffisant du niveau de ressources du syndicat, il n'impose pas de vérifier le caractère équilibré de leur emploi. Un syndicat est susceptible, comme bien d'autres groupements, d'être confronté à des difficultés financières appelant à mobiliser le droit des procédures collectives. Une telle situation économique, qui peut simplement être passagère, ne doit pas priver le syndicat de ses prérogatives. Sur le second point, c'est sans surprise que l'appui financier confédéral est considéré comme ne remettant pas en cause l'indépendance financière du syndicat qui en bénéficie. Et pour cause, un tel appui n'est que la manifestation économique naturelle des stratégies d'association verticale et horizontale du syndicalisme, lesquelles abritent, en pratique, des mouvements de remontée des cotisations au niveau

confédéral puis, en sens inverse, des « reversements » de recettes confédérales à tous les échelons inférieurs. Cette solidarité interne au mouvement syndical témoigne davantage de la vivacité du lien d'affiliation que d'une dépendance financière devant entraîner le retrait de prérogatives syndicales dans l'entreprise.

Christophe Mariano